

Loi

Générale

modern

Loi n° 143/AN/24/9ème L portant adoption des comptes financiers 2023 de l'Imprimerie Nationale de Djibouti.

n° 143/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 avril 2025

Numéro JO
n° 05 du 13/03/2025

Date du numéro
13 mars 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT
La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L portant régime juridique des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°99/0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommée "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 2 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2020-116/PR/MCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VU Le Rapport définitif des Commissaires aux comptes relatif à l'exercice clos le 31-12-2023

VU La Délibération n°82 du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti datée du 09/09/2024 portant adoption des comptes financiers 2023

VU La Circulaire n°006/PAN du 20/01/2025 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Octobre 2024. A ADOPTÉ, EN SA QUATRIEME SEANCE PUBLIQUE DU 29/01/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2023 sont approuvés comme suit

– Total des produits :.....390 287 153 FDJ – Total des charges
:.....415 150 141 FDJ – Résultat déficitaire :.....- 24 862 988 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 11 Mars 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH